

NEWS LETTER



lexunion
International Legal & Notarial Strategies

Quarterly newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network /
Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion

> N°6 – 2016

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles | t +34 66 59 59 935 | www.lexunion.com

LEXUNION is a network that brings together notaries public, lawyers and estate experts in several countries to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

BELGIUM

Donation of movable assets made outside Belgium – Usufruct/Bare ownership – Vlabel (Flemish Region)

With effect from 1 June 2016, Vlabel (the competent administration for registration and estate duties in the Flemish Region) considers donations of movable assets, embodying a separation between usufruct and bare ownership, signed in a country other than Belgium and on which no donation registration duty has been paid, **no longer constitute discharge of estate duty**, even if more than three years have elapsed between the donation and the donor's death.

The administration's position has come in for much criticism, and is not based on any real legal grounds. Nevertheless, we no longer advise our clients to make donations in the Netherlands or Switzerland with separation between usufruct and bare ownership if the donors are considered tax residents of Flanders (i.e. have been domiciled in Flanders for more than two and a half of the past five years) or if there is a possibility that they might die as residents of Flanders, even if they are not so resident at the time of the donation.

It is still possible for donations of full ownership subject for example to payment of rental to be made abroad, and these will grant discharge of estate duties providing the donor survives the donation by at least three years.

SPAIN

Inheritance by succession pact no longer to be taxed as an income tax in some regions of Spain

The Spanish Supreme Court Ruling of 9 February 2016 indicates that assets (real estate, stocks, etc.) inherited under a succession pact *inter vivos* (known in Galician law as *apartación*) are not subject to personal income tax (*Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas* or IRPF). Galicia's *apartación* is very similar to certain agreements provided by the Balearic Civil Law, for instance known in Mallorca as the definition ("la *définición*"), and in Ibiza as the *finiquito de legítima* (literally "renunciation of legitimate inheritance", but in effect a succession pact).

BELGIQUE

Donation mobilière passées en dehors de la Belgique – Usufruit/Nue-propriété – Vlabel (Région flamande)

A compter du 1er juin 2016, Vlabel (l'administration compétente pour les droits d'enregistrement et de succession et Région flamande) considère que les donations mobilières contenant un démembrement usufruit/nue propriété qui ont été signées dans un pays autre que la Belgique et qui n'ont de ce fait pas fait l'objet du paiement d'un droit d'enregistrement de donation **ne sont plus libératoires de droits de succession** même si un délai de plus de trois ans s'est écoulé entre la donation et le décès du donateur.

La position de l'administration est très critiquée et ne repose sur aucune base juridique réelle. Il n'en demeure pas moins que nous ne conseillons plus aux clients de réaliser des donations en Hollande ou en Suisse avec un démembrement usufruit/nue-propriété si les donateurs sont considérés comme résidents fiscaux de Flandres (soit ceux ayant leur domicile en Flandres depuis plus de 2 ans et demi sur les 5 dernières années) ou qu'il y a une possibilité qu'ils décèdent en tant que résidents flamands (même s'ils ne le sont pas au moment de la donation).

Il reste possible de faire des donations en pleine propriété avec par exemple charge de rente à l'étranger qui deviendront libératoires de droits de succession si le donateur survit trois ans à celle-ci.

ESPAÑE

Certaines régions d'Espagne permettent au pacte successoral d'échapper à l'impôt sur le revenu

L'arrêt rendu par la Cour suprême espagnole le 9 février 2016 indique que les actifs (biens immobiliers, actions, etc.) hérités dans le cadre d'un pacte successoral entre vifs (désigné dans le droit galicien par le terme *apartación*) ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas* ou IRPF). Le concept galicien d'*apartación* ressemble de près à certains accords prévus par le droit civil des îles Baléares, désignés par exemple à Majorque par le terme *définición* (la « *définición* »), et à Ibiza par l'expression *finiquito de legítima* (littéralement, « renonciation à l'héritage légitime », qui correspond dans les faits à un pacte successoral).



According to the Galician *apartación*, once the pact has been formalized and the inheritance declared opened, legitimate heirs and their descendants will be irrevocably excluded from the inheritance in exchange for the specific assets transferred to them. In other words the legitimate heirs acquire certain assets during the life of the donor in exchange for giving up their status as his/her heirs.

The Spanish Supreme Court has concluded that *apartación* as a succession pact, must be considered as a "lucrative transmission" *mortis causa* covered by Article 33.3.b of the Personal Income Tax Law.

This Supreme Court Ruling will have very considerable significance in all Spanish regions with their own Civil Law, including Catalonia (but not in the common Spanish Civil Law regions, where such pacts are prohibited). Residents of the Balearic Islands and Catalonia will be able to "die" from a tax point of view by making *inter vivos* donations to their heirs, with a very beneficial treatment of all taxes involved:

1/ The donor will be able to transfer assets (property, securities, stocks, etc.) at its actual value, during his life, and will not have to pay personal income tax on any profit arising from the transfer of properties if the transmission value is higher than its acquisition value.

2/ The donor will reduce his estate and therefore the tax payable on it. For example, if he/she transfers a property which is rented, he/she will reduce his/her income subject to personal income tax (his/her son's income might be taxed at a reduced rate).

3/ The Inheritance Tax settled by the acquirer is usually less than that applicable to gifts, by acquiring assets at their current value, so that he/she could even sell them, for the same value, without any increase in personal income tax, soon afterwards.

4/ If there is a transfer of a urban real estate, in order to settle the increase of value for urban property tax, some city halls will take into consideration all tax benefits established for the inheritance.

SWITZERLAND

Reform of Corporation Tax

Both houses of the Federal Assembly are putting the finishing touches to the corporation tax reform known as "RIE III". This is taking place in the context of EU pressure for Switzerland to do away with special tax status for holding and domiciliary companies. These regimes will indeed be abolished, but this reform will also lead to sharp reductions in tax rates on profits of companies based in Switzerland at both federal and canton level. Other taxes such as stamp duty might also be eliminated. Once the law has been passed, the threat of a referendum brandished by the left will still hang over it. It is therefore unlikely to come into force any time soon. ■

Conformément au principe galicien d'*apartación*, une fois le pacte formalisé et la succession déclarée ouverte, les héritiers légitimes et leurs descendants seront irrévocablement exclus de la succession en échange des actifs spécifiques qui leur sont transférés. En d'autres termes, les héritiers réservataires acquièrent certains actifs du vivant du donateur en contrepartie de leur renonciation à leur statut d'héritiers de ce dernier.

La Cour suprême espagnole a conclu que l'*apartación* en tant que pacte successoral devait être considérée comme une « transmission lucrative » pour cause de mort couverte par l'article 33.3.b de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cet arrêt de la Cour suprême revêt une importance considérable dans l'ensemble des régions espagnoles disposant de leur propre droit civil, y compris la Catalogne (mais pas dans les régions disposant d'un droit civil espagnol commun, où de tels pactes sont interdits). Les résidents des îles Baléares et de Catalogne pourront ainsi « mourir » du point de vue fiscal en faisant des donations entre vifs à leurs héritiers, avec un traitement particulièrement bénéfique de toutes les taxes concernées :

1/ le donateur pourra transmettre des actifs (propriétés, titres, actions, etc.) à leur valeur réelle, de son vivant, et ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu au titre du bénéfice découlant du transfert de propriété si la valeur de transmission est supérieure à leur valeur d'acquisition ;

2/ le donateur réduira son patrimoine et par conséquent les impôts auxquels ce dernier est soumis. Par exemple, si le donateur transmet une propriété qui est louée, il réduira la part de son revenu soumise à l'impôt sur le revenu (le revenu de son fils pourra être imposé à un taux réduit) ;

3/ les droits de succession réglés par l'acquéreur sont généralement inférieurs à ceux applicables aux dons ; pour autant, en acquérant les actifs à leur valeur actuelle, le donataire pourrait les revendre peu après à la même valeur, sans augmentation de son impôt sur le revenu ;

4/ En cas de transfert de propriété immobilière urbaine, certaines administrations municipales tiendront compte de l'ensemble des avantages fiscaux appliqués à l'héritage pour déterminer la hausse de valeur à prendre en compte aux fins de la taxe foncière urbaine.

SUISSE

Réforme de l'Imposition des Entreprises

Les deux Chambres du Parlement suisse sont en train de mettre la dernière main à la réforme de l'imposition des entreprises (dite : « RIE III »). Ceci se passe dans le cadre des pressions de l'UE tendant à faire supprimer à la Suisse des statuts fiscaux particuliers pour les sociétés holdings et de domicile. Ces statuts vont certes disparaître, mais cette réforme aura pour incidence de réduire fortement les taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés ayant leur siège en Suisse, que ce soit au niveau fédéral, ou au niveau cantonal. D'autres impôts, comme le droit de timbre, pourraient également être supprimés. Une fois le texte adopté, il restera la menace du référendum brandie par la gauche. L'entrée en vigueur n'est donc pas pour demain. ■